

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA MISE EN
PLACE D'UN DEVOIEMENT PROVISOIRE PUIS D'UNE NOUVELLE INSTALLATION
PERENNE DES LIGNES AERIENNES DE CONTACT DU TRAM

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Etablissement public de coopération Intercommunal dont le siège est situé à l'adresse
suivante : Le Pharo 58, boulevard Charles-Livon 13007 Marseille ;

Représentée par Madame Martine VASSAL, en sa qualité de Présidente de la Métropole,
dûment habilitée par délibération en date du XXX

LE MANDANT, D'UNE PART,

Ci-après désigné la Métropole

Et

La Régie des Transports Métropolitains

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé
Immeuble l'Astrolabe - 79 Boulevard de Dunkerque - CS 60478, 13235 Marseille CEDEX 02 ;

Représentée par Monsieur Hervé BECCARIA, en sa qualité de Directeur Général, dûment
habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 8 juillet 2020.

LE MANDATAIRE, D'AUTRE PART,

Ci-après désigné la RTM

Vu

- le contrat d'obligation de service public (COSP) pour l'exploitation des services de transport public urbain de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Régie des Transports Métropolitains (RTM) approuvé par la délibération n° DTUP 001-2440/10/CC du 10 décembre 2010 et ses avenants.

APRES AVOIR RAPPELE QUE

Par un contrat d'obligation de service public (COSP) pour l'exploitation de services de transport public urbain en date du 22 décembre 2010, la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié à la Régie des Transports Métropolitains la gestion et l'exploitation de l'ensemble des lignes de transport public de voyageurs relevant de sa compétence, quel que soit le mode de transport.

Qu'au terme de l'article 2.19 de ce contrat, la RTM réalise, à la demande de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable, toute mission qui lui est confiée sous forme de mandat par et pour le compte de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable sur des biens de catégorie A. Les conditions de réalisation de ces opérations feront l'objet d'une convention à objet spécifique venant préciser notamment la nature de l'opération, son mode de financement et les modalités de contrôle exercé par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille Provence, en sa qualité de maître d'ouvrage, confie à la Régie des Transports Métropolitains les missions suivantes :

- Etude et réalisation des travaux d'installation d'un système de dévoiement des supports de lignes aériennes de contact (LAC) du tramway installées sur l'immeuble sis au 75 allée Léon Gambetta à Marseille (1^{er} arrondissement).
- Etude et réalisation des travaux d'installation d'un système pérenne de support de LAC.

ARTICLE 1. - CONTEXTE

Dans le cadre de la réalisation du projet de tramway, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 29 juin 2004, afin d'éviter d'encombrer les trottoirs et de compromettre la sécurité de circulation piétonne par l'installation de poteaux supports de lignes aériennes de contact, la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole proposait aux propriétaires riverains de lui accorder l'autorisation d'installer un ou plusieurs points d'ancrage des lignes aériennes de contact (LAC) en façade de leur immeuble.

Dans ce cadre, un protocole d'accord de constitution de servitude d'ancrage en façade d'immeuble a été signé le 25 novembre 2005 avec les propriétaires de l'immeuble situé au 75 allée Léon Gambetta, 13001 Marseille.

L'immeuble ayant fait l'objet d'une injonction de ravalement par la Ville de Marseille, les propriétaires ont confié le soin du suivi des travaux à un architecte qui a relevé des fissures sur les façades de cet immeuble.

En 2023, les propriétaires ont assigné la Métropole Aix-Marseille-Provence au Tribunal de Marseille qui a désigné un expert ayant pour mission d'examiner les désordres et de dire s'ils sont consécutifs à la réalisation des ancrages de LAC en façade ou s'ils sont susceptibles d'avoir été aggravés par ces derniers.

En tout état de cause, eu égard aux désordres conséquents constatés sur l'immeuble et en attendant que la cause et la responsabilité des désordres soient arbitrées, l'expert a demandé début 2025 que les LAC soient retirées sous peine de mise en péril du bien.

Aussi, afin de ne pas compromettre la circulation du tramway et porter préjudice à la bonne exécution du service public de transport de voyageurs, et permettre ultérieurement les travaux de confortement de l'immeuble, la Métropole a demandé par Ordre de Service en date du 26 mai 2025, à la RTM de mettre en place une solution de dévoiement provisoire des LAC.

Aussi cette convention de mandat vient compléter l'Ordre de Service et préciser les différentes phases de l'opération.

ARTICLE 2. - MISSIONS DU MANDATAIRE

Aux termes de la présente convention, la Métropole confie à la RTM, qui l'accepte, le soin de réaliser en son nom, piloter les prestations des marchés déjà sous cours d'exécution auprès de la RTM et pour son compte les missions suivantes suivant 2 phases :

Phase 1 :

- La réalisation des études via des marchés existants à la RTM, expertises et autres prestations devant aboutir à la mise en place d'un système de dévoiement provisoire des LAC sur l'immeuble du 75 allée Léon Gambetta, 13001 Marseille
- La réalisation de ce dévoiement provisoire.

Phase 2 :

- La réalisation des études, expertises et autres prestations permettant de trouver une solution définitive d'ancrage de LAC, soit sur l'immeuble lorsque celui-ci aura été rénové, soit sur des poteaux déportés.
- La réalisation de ces ancrages définitifs selon la solution qui sera définie ultérieurement à savoir :
 - Utilisation du bâtiment pour refixer les lignes de contacts
 - Mise en place de poteaux définitifs sur l'espace public.

ARTICLE 3. - COMITE TECHNIQUE

Un comité technique de suivi comprenant les représentants techniques de la Métropole et de la RTM se réunira en tant que de besoin, notamment pour :

- Valider les solutions techniques à mettre en place sur les différentes phases du projet (dévoiement provisoire, solution définitive).
- Valider le coût de chacune des phases.

La RTM organisera et mettra en place les réunions. La Métropole se réserve cependant la possibilité de convoquer des réunions exceptionnelles selon la nécessité.

ARTICLE 4. - MODALITES DE PAIEMENT

La Métropole opérera un remboursement, à l'euro, l'euro, à la RTM, à chaque étape de la commande et de la réception des matériels, sur la base des relevés des paiements réalisés aux prestataires de la RTM.

ARTICLE 5.- REMUNERATION

Le montant prévisionnel de l'opération pour la solution provisoire est estimé à 80 k€ HT (€ valeur 2025).

Le montant définitif ainsi que le montant de la solution définitive d'ancrage des LAC seront arrêtés par voie d'avenant et sur présentation des copies des factures et d'un certificat de dépenses visé par l'ordonnateur et le comptable public de la RTM.

Le montant de la rémunération de mandat pour la solution provisoire est estimé à 16 k€ HT (€ valeur 2025).

Le montant de la rémunération pour la mise en place de la solution définitive d'ancrage des LAC sera arrêté par voie d'avenant et sur présentation des copies des factures et d'un certificat de dépenses visé par l'ordonnateur et le comptable public de la RTM.

Le montant de la solution définitive d'ancrage est estimé à 480 k€ HT incluant la rémunération de mandat estimée à 80 k€ HT. Ce montant sera réévalué à l'issue des études selon la solution retenue.

ARTICLE 6. - RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La Métropole peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement la Convention à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 7. - DURÉE ET DEBUT D'EXECUTION

La date de début d'exécution de la mission est la date de notification de la présente convention.

La présente convention s'achèvera à la fin des travaux de raccordement définitif des LAC.

ARTICLE 8. - RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Si un différend survient dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties conviennent de faire application de la procédure de règlement amiable prévue à l'article 8.4 du Contrat OSP.

ARTICLE 9. -NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses figurant en-tête de la présente convention.

ARTICLE 10. - ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la Présidente et par délégation

Pour la RTM

Le Directeur Général

Martine VASSAL

Hervé BECCARIA